



-  Corridors écologiques aquatiques (Co)
-  Corridors écologiques à restaurer (Co)
-  Éléments naturels remarquables du paysage en application du 5° de l'art. L151-23 du code de l'Urbanisme
-  Espaces boisés classés en application du 5° de l'art. L113-1 du code de l'Urbanisme
-  Zones humides (Zh)
-  Marges de recul vis-à-vis de l'autoroute : 40m
-  Marges de recul vis-à-vis de l'autoroute : 50m
-  Marges de recul vis-à-vis de l'autoroute : 70m
-  Linéaires commerciaux en application de l'art. L151-16 du code de l'Urbanisme
-  Linéaires toutes activités en application de l'art. L151-16 du code de l'Urbanisme
-  Linéaires de hauteur autorisée à 18,50m
-  Implantations obligatoires sur la limite de référence
-  Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Périmètre d'attente de projet en application du 5° de l'art. L151-41 du code de l'Urbanisme
-  Secteurs de mixité sociale en application du 5° de l'art. L151-15 du code de l'Urbanisme
-  Servitudes de localisations prévues pour équipements en application du 5° de l'art. L151-41 du code de l'Urbanisme
-  Éléments bâtis remarquables - C1
-  Éléments bâtis remarquables - C2
-  Ensembles urbains remarquables - C3

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

4.2.b - Document graphique du règlement n°2

Trames environnementales - Servitudes d'urbanisme - Éléments remarquables du paysage